

# Déclaration de conformité CE

**BOMAG**  
FAYAT GROUP

pour machines  
conforme à annexe II, alinéa A de la directive Machines 2006/42/CE

Nom du constructeur: BOMAG GmbH  
Adresse: Industriegebiet Hellerwald  
D-56154 BOPPARD  
Deutschland

Par la présente, nous déclarons que la machine fabriquée de série:

Dénomination:	Compacteur monoroue automobile
Type:	BW 211 D-4 EU-Flex
Numéro de série:	101584161029
Type du moteur:	Deutz TCD 2013 L04
Puissance nominale, moteur [kW]:	99,00
Vitesse de rotation nominale, moteur [tr/min]:	2200

Correspond à toutes les exigences de la directive: 2006/42/CE <sup>3)</sup>

De plus, la machine a été construite en conformité avec les exigences de la directive EMV: 2004/108/CE <sup>6)</sup>

Nous déclarons en outre que la machine de série citée répond à toutes les exigences de la directive: 2005/88/CE <sup>8)</sup>

Dans ce cadre, pour la machine soumise à: Art. 12; 2000/14/CE  
le procédé d'évaluation de la conformité selon: ANNEXE VIII Assurance de qualité compl.

en coopération avec l'organe nommé :TÜV Rheinland LGA Products GmbH.

Tillystraße 2  
D- 90341 Nürnberg a été appliqué.

Niveau de puissance acoustique mesuré L<sub>WA,m</sub>: 102 dB(A)  
Niveau de puissance acoustique garanti L<sub>WA,g</sub>: 103 dB(A)

Les normes harmonisées suivantes ont été appliquées: EN 500-1:2006+A1:2009 <sup>9)</sup>  
EN 500-4:2011 <sup>12)</sup>

Nom du responsable de la documentation: Ulrich Drees  
Adresse du responsable de la documentation: Hellerwald, D-56154 Boppard

D-56154 BOPPARD, 27.02.2014



Ulrich Drees  
Manager de projet

L'ATTTESTATION DE CONFORMITE CE N'EST VALIDE QU'EN LIAISON AVEC L'ETENDUE DE LA LIVRAISON CORRESPONDANTE ET L'APPOSITION VISIBLE ET CONFORME DU MARQUAGE CE SUR LA MACHINE PAR LE CONSTRUCTEUR CITE PLUS HAUT.  
CONSERVER L'ATTTESTATION DE CONFORMITE CE A UN ENDROIT.

1) Directive 89/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1992 modifiant les directives 87/404/CEE (récepteurs à pression simple), 88/378/CEE (sécurité des jouets), 89/108/CEE (produits de la construction), 89/336/CEE (compatibilité électromagnétique), 89/392/CEE (machines), 89/686/CEE (équipements de protection individuelle), 90/384/CEE (instruments de pesage à fonctionnement non automatique), 90/385/CEE (dispositifs médicaux implantables écrits), 90/390/CEE (appareils à gaz), 91/263/CEE (équipements terminaux de télécommunications), 92/42/CEE (incurvets chaudeurs à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux) et 73/23/CEE (matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension); 2) DIRECTIVE 2006/42/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 89/108/CE (relatif); 3) Directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique; 5) Directive 82/31/CEE du Conseil du 26 avril 1992 modifiant la directive 89/336/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique; 6) DIRECTIVE 2004/108/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE; 7) DIRECTIVE 2000/14/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'intérieur des bâtiments; 8) DIRECTIVE 2005/65/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2005 modifiant la directive 2000/14/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'intérieur des bâtiments; 9) EN 500-1; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 1: Prescriptions communes; 10) EN 500-2; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 2: Prescriptions spécifiques pour fraiseuses routières; 11) EN 500-3; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 3: Prescriptions spécifiques pour compacteurs; 12) EN 500-4; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 4: Prescriptions spécifiques pour engins de stabilisation de sol et machines de recyclage; 13) EN 500-6; Machines mobiles pour la construction de routes - Sécurité - Partie 6: Prescriptions spécifiques pour finisseurs; 14) EN 474-1; Engins de terrassement - Sécurité - Partie 1: Exigences générales; 15) EN 474-11; Engins de terrassement - Sécurité - Partie 11: Prescriptions applicables aux compacteurs de terres et de déchets